

Compte rendu de la réunion du comité du 27 avril 2015

Présents: M. Arndt, M. Biancalana, M. Blum, M. Clausse, M. Colabianchi, M. Eicher,

M. Hoffmann, M. Klein, M. Mellina, Mme Nickels-Theis, M. Oberhag,

Mme Polfer, M. Sadler, M. Walerius, M. Weidig et M. Zeimet

Absents excusés: M. Staudt et M. Wies

1. Projet de réforme du Pacte Logement (en présence de représentants du ministère)

L'entrevue prévue avec des représentants du ministère du Logement a été annulée sur l'initiative

de ceux-ci.

2. Rapport des activités du bureau

2.1. Entrevue avec Madame la Ministre du Logement du 26 mars 2015

Le 26 mars 2015, le bureau a rencontré Madame la Ministre du Logement pour discuter de

plusieurs sujets, dont, en 1er lieu, la réforme du Pacte logement. Le ministère souhaite en

particulier inciter les communes à investir davantage dans des projets plus directement liés à la

création de logements.

Une autre piste poursuivie par le ministère pour accroître l'offre de places à bâtir sur le marché

est l'activation des terrains libres constructibles à court terme (« Baulücken »). Suivant un

inventaire, la surface totale de ces terrains est de 653 ha, dont 26 ha appartenant aux communes

et 557 à des propriétaires privés. En s'inspirant d'un projet allemand ayant connu un certain

succès, le ministère compte sur les communes pour contacter les propriétaires des fonds en

question pour les encourager à mettre leurs terrains sur le marché. La Ville de Luxembourg et les

communes avoisinantes jouent un rôle pilote dans ce domaine, leurs expériences pouvant plus

tard servir d'exemples aux autres communes.

Finalement, le bureau a présenté les doléances du SYVICOL par rapport au projet de loi n° 6610

modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. Celui-ci prévoit

d'une part l'obligation pour les personnes publiques occupant des locaux situés dans des zones

du plan d'aménagement général réservées au logement à procéder endéans un délai de 5 ans à

une régularisation ex post de leur situation, soit en obtenant une autorisation du bourgmestre

pour le changement du mode d'affectation, soit en déménageant les bureaux. Vu que le secteur privé ne connaît pas de telles obligations, le régime proposé contrevient, aux yeux du SYVICOL, au principe d'égalité devant la loi. D'autre part, il est prévu d'introduire une obligation générale pour les propriétaires de logements inoccupés à déclarer ceux-ci à l'administration communale compétente, sans préciser l'utilisation que cette dernière est censée faire de ces données. Le SYVICOL est d'avis que les dispositions actuelles, qui donnent aux communes la faculté d'introduire une telle obligation par règlement, sont suffisantes. Madame la Ministre a annoncé vouloir reconsidérer les deux dispositions critiquées.

2.2. Entrevue avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 4 mars 2015

Le sujet principal de la réunion était la réforme des services de secours, dont les grandes lignes ont été présentées au bureau.

Il y a également eu un échange de vues concernant la réforme des finances communales, dans le cadre duquel le SYVICOL a insisté à nouveau sur le principe de connexité, qui exige que l'Etat mette à la disposition des communes des moyens financiers en adéquation avec les missions qu'il leur octroie. En effet, une étude financière réalisée par un consultant externe du SYVICOL prédit, pour les années à venir et pour l'ensemble du secteur communal, une hausse des recettes inférieure à celle des dépenses, ce qui entraînera, à un moment donné, une insuffisance de ressources financières.

Deux innovations principales dans le projet d'une nouvelle Constitution ont retenu l'attention du

3. Projet de révision de la Constitution : implications pour les communes

comité. Il s'agit d'abord du nouvel article 119, paragraphe 3, qui dispose : « les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi ». Le comité apprécie cette introduction du principe de connexité dans la loi fondamentale, mais estime qu'il faudrait préciser que « les communes ont droit aux ressources financières nécessaires (...) ». La deuxième disposition discutée est l'alinéa 2 de l'article 123 : « le Conseil de Gouvernement peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune ». D'abord, le comité constate qu'une dissolution du conseil communal par le Conseil de Gouvernement ne respecterait pas le parallélisme des compétences, le bourgmestre étant actuellement nommé par le Grand-Duc et les échevins par le ministre de l'Intérieur. Ensuite, il estime que le motif de dissolution prévu (« l'intérêt de la gestion de la commune ») est tellement flou que le Conseil de Gouvernement aurait un droit de dissolution pratiquement illimité, ce qui serait inacceptable vu que les conseillers communaux sont élus au scrutin direct par la population. Avant de prendre position, le bureau est invité à recueillir des renseignements supplémentaires auprès de la Commission parlementaire compétente.

4. Suivi des réunions d'information et de discussion au sujet de l'accueil des demandeurs de protection internationale

Les réunions relatives à l'accueil de demandeurs de protection internationale organisées les 19 et 23 mars en collaboration avec le Gouvernement et l'OLAI ont été fréquentées par 32 communes. Un communiqué de presse afférent, proposé par l'OLAI, est approuvé par le comité.

Le comité prend d'ailleurs note du fait que l'OLAI a décidé la réalisation d'un guide pratique sur l'accueil des DPI à l'intention des communes, en se basant sur les expériences pratiques des agents communaux concernés par la matière.

5. Divers

5.1. Prise de position relative au règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Le comité approuve la prise de position par rapport au règlement en question telle que proposée par le bureau sur base d'un sondage réalisé auprès des communes. Suite à une analyse article par article, ce document constate que les nouvelles dispositions apporteront de lourdes conséquences notamment pour les services d'éducation et d'accueil en fonctionnement avant leur entrée en vigueur. Il arrive à la conclusion principale d'exiger que, pour ces services, les anciennes dispositions restent applicables indéfiniment.

5.2. Avis du Conseil d'Etat sur l'abolition des districts

Le comité analyse l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 6711 relatif à l'abolition des districts et constate qu'il confirme dans une très large mesure l'avis du SYVICOL. En effet, il y a correspondance de vues notamment sur le point que le projet de loi ne vise pas une réforme fondamentale de la tutelle administrative, mais ne fait que remplacer le commissaire de district par d'autres autorités, dans la plupart des cas le ministre de l'Intérieur, ce qui, en plus, risque d'apporter à l'exercice de la tutelle une connotation politique. Le Conseil d'Etat soutient également la demande du SYVICOL de mise en place d'un système sécurisé de communication électronique entre les communes et le ministère et insiste sur l'importance du maintien d'un service de conseil aux communes.

La prochaine réunion du comité est fixée au 29 juin 2015 à 1200 heures.